Déclaration de l'intersyndicale au CSA de la DIRCE du 27 novembre 2026

Avant de commencer ce CSA, nous tenions à rappeler comme c'est engager à le faire la CGT, de rappeler que nous restons aux côtés des populations qui souffrent de part le monde, dans les différents conflits et autres blocus, causant la mort, la mutilation et autres ravages psychologiques. Même si notre esprit est happé par l'actualité locale, ne les oublions pas dans ce combat contre le capital!

Nous voici donc enfin rassembler pour évoquer officiellement ensemble ce projet de service. En effet car depuis l'annonce dans les services le 4 septembre, il s'agit de la première fois qu'en CSA nous nous retrouvons afin d'échanger dans un cadre réglementaire, quoique !

La première date prévue en CSA était le 16 Octobre, nous ne reviendrons pas sur le déroulé rocambolesque de cette commission, pour en arriver à saisir l'intervention du ministère. Une autre date fut décidée pour une convocation le 19 novembre, là aussi tout autant rocambolesque, mais là sur le déroulé. Nous tenions juste à revenir sur le sujet avant de commencer les travaux, afin qu'il soit inscrit au PV, que lors de ce CSA, vous n'avez pas joué de souplesse en refusant d'avoir une discussion préalable avec le personnel ayant fait le déplacement, ce qui à nos yeux reste toujours inacceptable ! Des personnes ont fait un long déplacement pour vous voir, le minimum aurait été de les recevoir en amont. De même, nous n'acceptons pas les intimidations avec votre « service d'ordre » qui filtrait l'entrée, là aussi pour nous cela est inacceptable ! Ces méthodes ont un relent d'un temps où il ne fallait pas être fier d'être un « collaborateur »!

Également, nous ne pouvons aussi que regretter la réponse tardive de Mme Debar le 25 Novembre, pour un mail envoyé le 20 Novembre, dans lequel elle propose que soit organisé un moment d'échange en amont du CSA d'aujourd'hui. La seule possibilité restait donc le 26, donc hier et au vu des plans de charges de chacun, des réunions, des préparations liés à nos activités, nous étions dans l'incapacité de répondre à cette propositions, ce que nous regrettons. Pourquoi avoir attendu le 25 ? Dès le lundi 23, la proposition aurait dû être faite, ce qui nous aurait sûrement permis de répondre plus favorablement. Là encore nous avons l'impression d'avoir été acculé, avec un « ultimatum » ne nous laissant pas d'autres choix. Là aussi cela mérite une clarification.

Maintenant sur un aspect de suivi de ce dossier et en se basant sur nos demandes, dans le respect des instances, nous tenions à vous faire part d'irrégularité qui entache ce projet de service et la manière dont a était conduit l'étude jusque dans ces commissions.

Nous continuons de penser qu'une expertise était et reste nécessaire ! Ce sujet est un champ de compétence de la FSSSCT, demande faite le 7 juillet 2026 et renouveler à de nombreuses reprises. La bonne pratique veut que l'on analyse d'abord ces sujets en FSSSCT pour analyser les aspects humains, ergonomiques, organisationnels, avec des préconisations ou comme nous l'avons demandé un vote pour une expertise, pour ensuite le valider en CSA. En présentant le 19 novembre puis aujourd'hui ces documents en l'état, l'administration traite les conséquences humaines comme de simples organigrammes. Nous vous alertons sur le fait que si l'administration adopte l'arrêté de restructuration après le seul avis du CSA, sans avoir consulté la FSSSCT sur les impacts et sur les conditions de travail, l'acte conduira à un vice de procédure.

Aussi, nous vous demandons Mme la présidente de suspendre le recueil de l'avis du CSA sur l'étude d'impact, tant que la FSSSCT n'a pas officiellement été saisie sur les sujets, santé sécurité aux travail. Tout cela est en lien avec le règlement de ces commissions.

Conformément à l'article **L4121-2 du code du travail** sur les obligations de l'employeur sur le fondement des principes généraux de prévention, le point n°7
« Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, ...»
Conformément à l'article **R253-54 du code de la fonction publique** *« la présidente à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, l'appel à un expert certifié doit être fait ».*

Rappelons qu'une demande de motion sur cette demande a été faite le 20 novembre en amont de la FSSSCT DIRCE.
De même l'article **R253-57 du même code** *« encadre la procédure en cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et la présidente de formation spécialisée sur le recours à un expert certifié ».*

Autre sujet, lors de la FSSSCT exceptionnelle du 23 novembre, une demande de vote de motion a été faite, vous l'avez refusé, ce qui est là non plus, pas conforme aux droits qui incombent aux représentants du personnel. A l'issue de cette FSSSCT, si un désaccord persiste, ce qui est le cas, l'ISST adresse une mise en demeure au chef de service, ce qui n'a pas été fait. En rejetant cela, vous avez commis un vice de procédure en ne réalisant pas l'enquête nécessaire. Ce droit d'alerte et le non respect de la procédure à pour conséquence :

- **L'ISST est officiellement saisi du désaccord :** Ayant reçu l'alerte dès le 18 novembre, l'ISST peut constater directement que l'administration a tenu le CSA du 19 novembre sans enquête conjointe préalable sans convoquer la F3SCT. Il dispose désormais de tous les éléments pour adresser une **mise en demeure officielle** à la Directrice de la DIRCE n'ayant pas réuni la commission dans les délais impartis. Element supplémentaire, il n'y a pas eu d'intervention de l'ISST pour faire valoir le respect des règles sur la demande de vote de motion qui aurait dû être validé.
- **Le médecin du travail peut exercer son droit d'alerte médicale :** Informé dès la veille du CSA des risques psychosociaux (RPS), des contraintes de mobilité (dont les agents RQTH) et de la densification des sites Équinox et d'Yzeure, le médecin du travail est fondé à produire un avis écrit en F3SCT appuyant la nécessité d'une **expertise indépendante préalable**

Nous maintenons donc notre demande d'expertise sur un manquement à l'obligation primaire (**article L.4121-2 du code du travail**).

En parallèle de nos analyses, la FNEE CGT, à fait parvenir un courrier en date du 26 novembre, à l'intention de la DRH, Mme Debard, dans lequel la fédération dénonce elle aussi les irrégularités, dont vous avez été vous même destinataire.

Enfin, après analyse de l'ensemble de ces irrégularités, votre refus de faire voter une motion qui doit être motivée par une décision écrite (attaquable au TA), et tant que réglementairement la FSSCT n'a pas rendu son avis éclairé sur cette demande d'expertise, la re-convocation aujourd'hui du 27 novembre ne peut pas valablement statuer sur la restructuration, lié à une absence de quorum le 19 Novembre, étant devenue caduc. Nous demandons donc :

- La tenue d'un FSSSCT spécifique sur le sujet des impacts de ce projet de service concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels, en y incluant notre demande d'expertise indépendante.
- D'obtenir de la Directrice de la DIR Centre-Est le retrait du projet de l'ordre du jour du CSA du 27 novembre, jusqu'à l'issue de la procédure de l'article 5-5 et de l'expertise ;

- Le report de ce CSA lié à des irrégularités réglementaires, annulant de fait également celui du 19 novembre.
- De transmettre sans délai aux membres de la formation spécialisée du CSA ministériel la décision de refus et sa motivation, comme l'exige l'article 66 ;
- D'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette formation spécialisée ;
- De faire réexaminer le refus d'expertise.

Comme nous l'avions également demandé du départ, il fallait prendre le temps de pouvoir faire les choses sur un sujet aussi sensible. Notre rôle et notre devoir est à la fois de défendre les intérêts des personnels, mais aussi du bien collectif que représente un outil comme la DIRCE, utile pour TOUTES et TOUS.

L'UF CGT DIRCE **Le Cartel FO DIRCE**